
Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Touques (SMBVT)

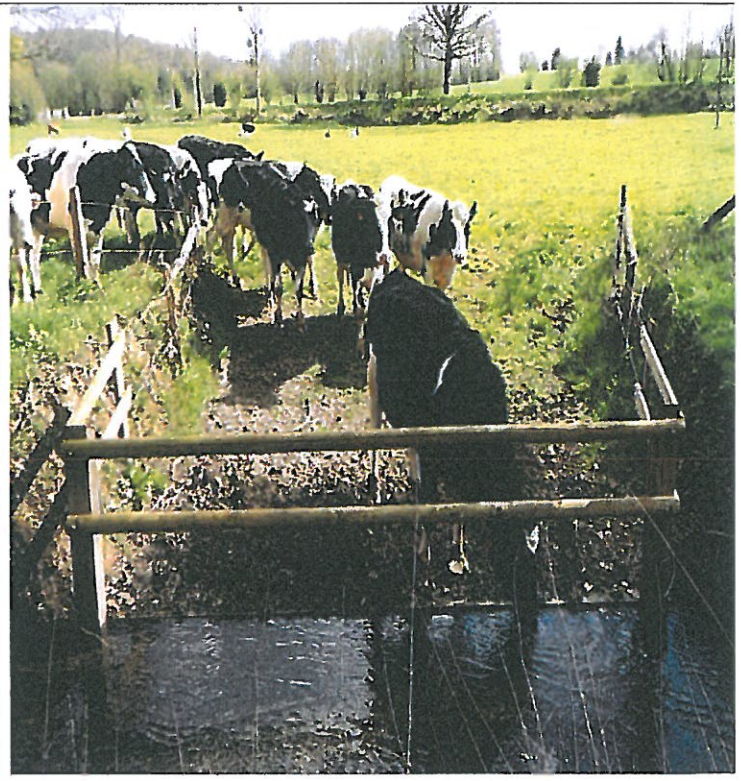
Enquête publique

du 26 janvier au 27 février 2016

*relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en vue de la réalisation
du Programme Pluriannuel des travaux de Restauration et d'Entretien
sur la Touques et ses affluents dans le département de l'Orne*



Divagation du bétail dans le cours d'eau



Une descente d'abreuvoir

Rapport du Commissaire Enquêteur

Sommaire

I	Préliminaire	3
II	La présente enquête publique	4
	<ul style="list-style-type: none">• la demande• le dossier de demande,• le territoire concerné,• le commentaire du CE,• le contexte réglementaire• la justification de l'intérêt Général de l'opération	
III	Organisation de l'enquête	10
	<ul style="list-style-type: none">• la désignation des CE,• les modalités administratives de l'enquête,• la paraphe des registres ,	
IV	Déroulement de l'enquête	11
	<ul style="list-style-type: none">• les dossiers et les registres,• la publicité et l'information du public,	
V	Observations	19
	<ul style="list-style-type: none">• préambule du SMBVT• propos liminaire du SMBVT• thèmes des observations – réponse du SMBVT – commentaire du CE	

Conclusions et avis motivés en document séparé

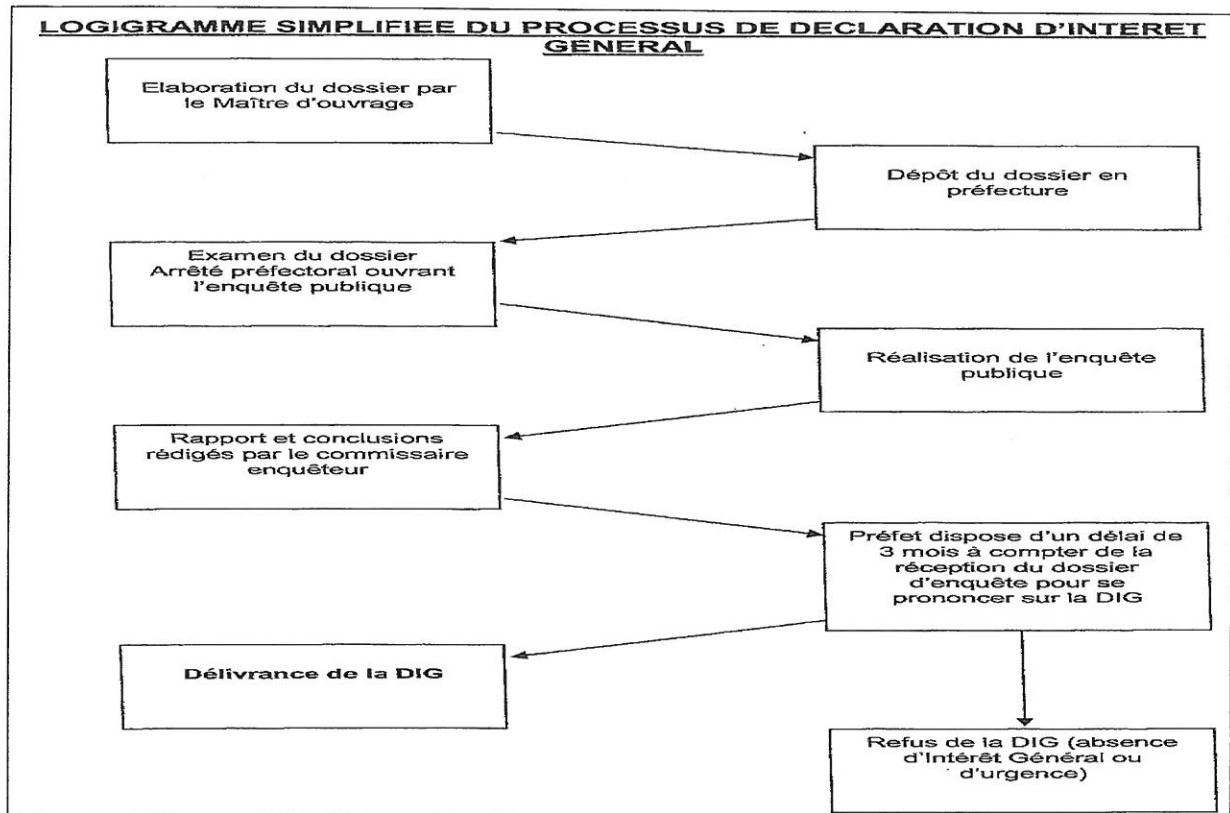
Annexes

Annexe-1	Etat écologique " 2011-2012 " de la Touques et ses affluents
Annexe-2	Format modifié du listing des riverains (tableau type)
Annexe-3	Désignation des commissaires enquêteurs
Annexe-4	Compte rendus d'entretiens du 10/12/2015 avec les représentants du SMBVT
Annexe-5	Arrêté d'ouverture d'enquête.
Annexe-6	Publicité et information du public 6-1- publication légales dans 3 journaux, 6-2- localisation de l'affichage de l'avis en lieux stratégiques, 6-3- note d'information aux agriculteurs riverains, 6-4- articles de journaux sur les réunions où le SMBVT a intervenu, 6-5- note type d'information adressée aux personnes associées avant enquête, 6-6- 4 bulletins d'information 2009-2010- à l'adresse des élus et du public
Annexe-7	Procès-verbal de synthèse de clôture d'enquête
Annexe-8	Mémoire du SMBVT en réponse aux observations du public

1-Préliminaire

↳ L'enquête publique

L'enquête publique est une procédure préalable à la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire qu'elles soient d'origine publique ou privée. Elle s'insère dans le processus de Déclaration d'Intérêt Général selon le logigramme ci-dessous. Son objectif est d'informer le public sur le projet qui est proposé et de recueillir ses observations sur registres spécifiquement mis à sa disposition. Le commissaire enquêteur chargé du dossier les examine et rend un rapport et un avis motivé à l'autorité compétente afin d'éclairer la décision qui en découlera.



↳ L'objectif de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un Maître d'Ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau

(art. L. 211-7 du Code de l'environnement modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

Le recours à une telle procédure, au regard de la loi sur l'eau réside:

- à permettre l'accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau,
- à faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- à réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de renaturation de cours d'eau.

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement autorise également les collectivités territoriales et leurs groupements à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural afin d'entreprendre de tels travaux.

II- La présente enquête publique

↳ La demande

Avant toute intervention sur la restauration et l'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Touques, situés à l'intérieur du territoire du département de l'Orne, le caractère d'Intérêt Général des travaux doit être d'abord prononcé par décision préfectorale. La demande en a été élaborée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, 30 route de Falaise -14100- S^t-Désir qui détient la compétence en ce domaine.

↳ Le dossier de demande

Le dossier de demande soumis à l'enquête publique est constitué de 2 éléments :

- le dossier de demande d'intérêt général comprenant :
 - dans les généralités, la présentation du demandeur, le contexte des interventions, les délibérations du demandeur, le contexte réglementaire,
 - dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général, le mémoire de l'intérêt général de l'opération, le mémoire explicatif des travaux, l'évaluation de "Natura 2000", le montant et la programmation des travaux, le glossaire et les tables des figures, cartes, tableaux et annexes.
 - dans les annexes :
 - ❖ les statuts du SMBVT du 14 septembre 2011 et arrêté d'extension du 10 octobre 2012,
 - ❖ l'arrêté préfectoral de protection de Biotope sur la Touques dans le département de l'Orne,
 - ❖ la convention type à signer par les propriétaires, les exploitants et le SMBVT,
 - ❖ la fiche de pré-évaluation des incidences du programme de travaux sur les sites Natura 2000,
 - ❖ la liste des personnes dont la propriété est susceptible de faire l'objet de travaux de restauration.

- l'atlas cartographique identifiant les différents tronçons des cours d'eau concernés par le projet, la gestion de la végétation (*nature des interventions*), du piétinement des berges (*aménagement de clôtures, abreuvoirs et franchissements de cours d'eau*) et les travaux de diversification des écoulements

↳ Le territoire concerné

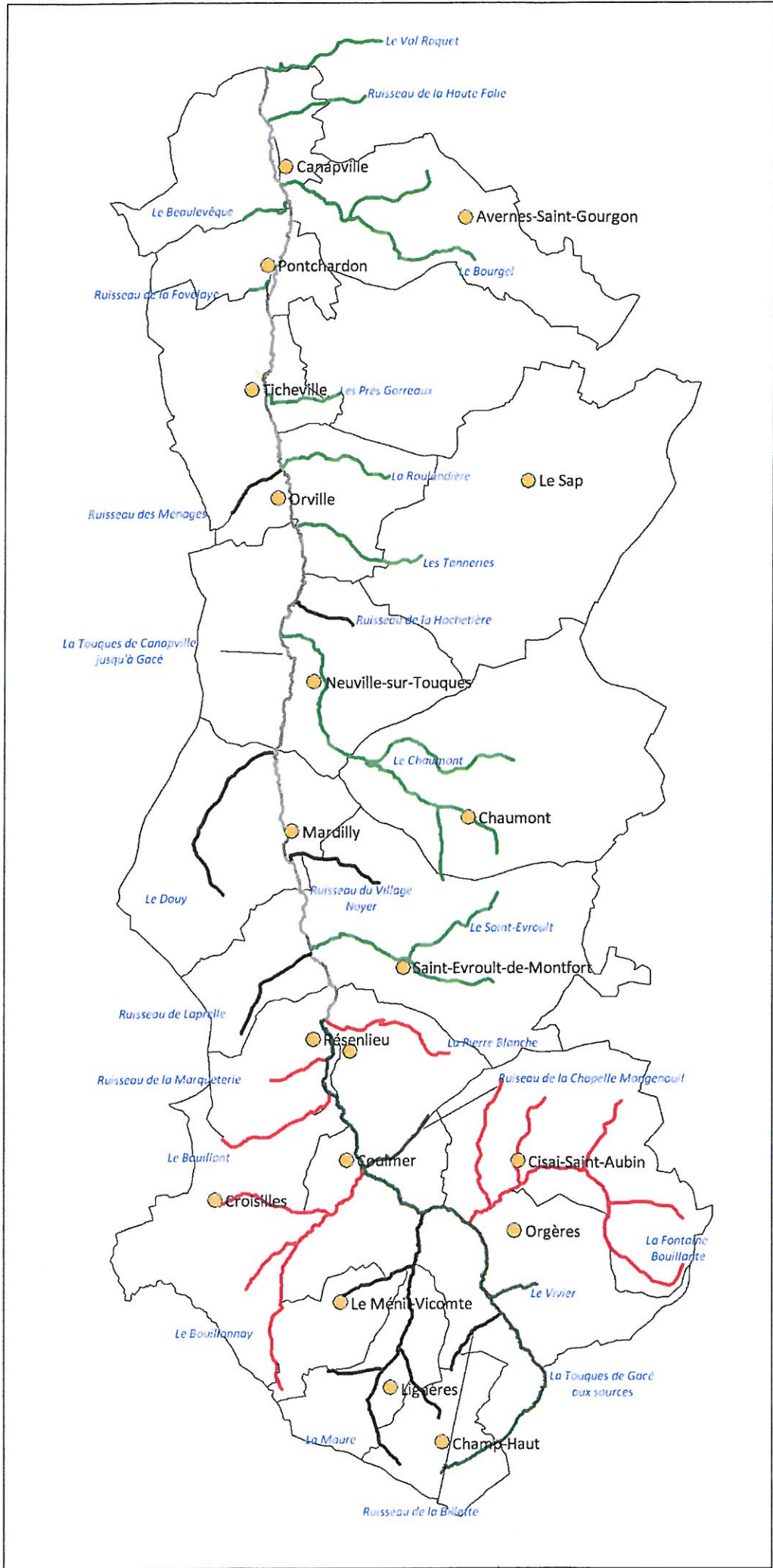
Le linéaire de la demande concerne la Touques et la totalité des affluents qui se situent dans le département de l'Orne. Il représente 137 km de cours d'eau. Dix-neuf communes sont affectées par les travaux. La carte dessous configure ces données ainsi que le phasage des interventions

**Programme de restauration
de la Touques
dans le département de l'Orne**

**Tranches annuelles
de travaux**



- Tranche 1
- Tranche 2
- Tranche 3
- Tranche 4
- Tranche 5
- Limite bassin versant



↳ Le commentaire du Commissaire Enquêteur. (CE)

Sur la forme .

• Le dossier de demande, d'une lecture aisée explicitée par de nombreuses figures et cartes permettant une compréhension rapide et pertinente, est accessible à tout public. Toutefois :

➤ le tableau "Etats écologiques actuels et objectifs à atteindre " des masses d'eau du bassin de la Touques datant de la période 2006-2007, ne correspond pas au dernier tableau mis à jour en 2011-2012, voir annexe 1 fourni à ma demande par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ainsi, ce tableau fait apparaître que les 2/3 des masses d'eau des affluents en tête de la Touques dans l'Orne sont classées en bon état écologique.

➤ le listing riverains des cours d'eau tel qu'il est formaté, requiert, me semble-t-il, une recherche compliquée, surtout en présence d'un intervenant préjugant votre parfaite maîtrise du dossier. Ainsi, à propos de cette remarque, Cédric Gahéry, Technicien Rivière en charge du dossier à la SMBVT, a revu la mise en page et l'a complétée par des données sur la nature des travaux qui se sont révélées une aide utile par la suite lors des échanges avec les intervenants au cours des permanences, Cf : modèle en annexe 2

➤ les cartes de l'atlas Cartographique en version papier, particulièrement celles concernant le linéaire de la Touques, sont à une échelle quasi illisibles, rendant difficile, voire impossible, le repérage des parcelles correspondant à l'identification cadastrale fournie par la liste des propriétaires riverains. L'étendue du périmètre d'intervention justifie, sans nul doute cet état de fait.

A noter également que la couleur jaune identifiant le linéaire des cours d'eau concerné par la "diversification des écoulements " est à peine visible sur les cartes en version papier

Lors des permanences, l'utilisation du PC-portable, téléchargé du dossier, avec des échelles de vues appropriées, a permis de pallier ces manques et de satisfaire au mieux les demande des intervenants.

Sur le fond

Le dossier, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, satisfait aux exigences réglementaires et légales du projet de demande de la DIG. Les apports d'éléments nouveaux ou complémentaires, tel que le listing des propriétaires riverains à la Touques et ses affluents, ne sont pas de nature à modifier ses orientations.

↳ Justification de l'Intérêt Général de l'opération

Diagnostics

Les diagnostics des cours d'eau du bassin de la Touques dans le département de l'Orne, a été réalisé par les techniciens du SMBVT. Les principales perturbations relevées sont dues à:

- l'absence ou excès d'entretien des berges et de leur végétation,
- la divagation du bétail dans le cours d'eau et/ou le piétinement du lit et des berges,
- l'altération morphologique de certains tronçons,
- la présence d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau

Objectifs des travaux

Le programme de travaux envisagés s'articule autour des axes d'actions qui visent à :

- préserver et réhabiliter la qualité du milieu aquatique et des berges en réduisant les perturbations qui les affectent
- assurer le renouvellement de la végétation en place en lien avec l'ensemble des fonctions qu'elle doit remplir (*stabilité des berges, brise-vent, diversité biologique, filtre, ...*)
- améliorer l'écoulement de la rivière en préservant la diversité du milieu (*lit, berges, faciès d'écoulement, végétation, ...*)
- faciliter la pratique des loisirs liés au cours d'eau dans le respect du bon équilibre des milieux,
- favoriser la valorisation paysagère des berges et des cours d'eau.

A terme, la mise en œuvre de ce programme permettra une amélioration de la qualité biologique et des potentialités écologiques, une mise en valeur du milieu aquatique et du paysage attenant, une amélioration de la qualité de l'eau voire une prise de conscience des usagers riverains.

Description des travaux

Pour atteindre les objectifs cités, les travaux à mener par le SMBVT sont de 3 ordres:

- la gestion de la végétation des berges et le retrait des embâcles perturbateurs,
- la maîtrise de l'accès du bétail au cours d'eau,
- la restauration de l'hydromorphie des cours d'eau, plus particulièrement les profils en long et en travers,.

La restauration de la continuité écologique par l'aménagement et/ou la suppression des petits ouvrages hydrauliques (*busages, seuils...*) reste une action complémentaire au présent projet de travaux, sa maîtrise d'ouvrage sera partagée avec les propriétaires et le FOPPMA. (*Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique*)

Déclaration d'Intérêt Général

La DIG, un préalable aux différentes actions pluriannuelles programmées sur la Touques et ses affluents dans l'Orne pour une période 5 années consécutives à compter de 2016, doit permettre de: (*voir plus haut au préliminaire*)

- de justifier la prise en charge par la collectivité du projet de restauration et d'entretien des berges et du lit mineur de la Touques et ses affluents situés dans le département de l'Orne,
- de justifier la dépense publique qui sera engagée sur des espaces privés.
- d'autoriser la circulation des engins et des personnes sur les terrains situés à proximité du projet durant la phase de travaux.

Délibérations du Comité Syndical du SMBVT

Pour ce faire, par délibération en séance du 22 juin 2015, le Comité Syndical SMBVT a :

- **approuvé** le programme pluriannuel de restauration de la Touques et de ses affluents
- **précisé** que ces travaux de restauration doivent faire l'objet d'une DIG,
- **sollicité** la mise en place de la procédure d'enquête publique relative au projet de travaux de restauration des cours d'eau en vue d'obtenir la DIG sur les 19 communes du périmètre intéressé.

• **sollicité** une participation financière de Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), de la Région Basse Normandie (RBN), du SMBVT et des propriétaires riverains pour un montant global de 1 977 117,30 € TTC. Auparavant, par délibération en séance du 7 janvier 2013, le Comité Syndical du SMBVT avait fixé le montant des participations financières réclamées aux bénéficiaires des travaux soit :

- 10% pour un abreuvoir classique, un passage à gué, une passerelle (*bétail, engin*)
- 5% pour un bac gravitaire, une pompe de prairie,
- aucune participation pour la gestion de la végétation, l'aménagement d'un pont hydrotube, le remplacement d'un ouvrage de franchissement pénalisant la continuité écologique par une passerelle.

↳ les modalités d'interventions

• avant travaux, une démarche de communication, de concertation et de rencontres individuelles seront engagée avec les acteurs locaux (propriétaires, exploitant, élus,...). Tous les travaux tiendront compte des contraintes liées à chaque parcelle : accès au chantier, période d'intervention, ... avec un objectif de les réaliser dans les meilleures conditions possibles.

Une convention, (*un support type a été annexé au dossier*) précisera les modalités d'intervention, la nature et le financement des travaux.

↳ Contexte réglementaire

• **La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)**, adoptée le 23 octobre 2000, fixe 3 objectifs environnementaux majeurs :

- arrêter toute dégradation des eaux,
- parvenir d'ici 2015 au bon état quantitatif et qualitatif des rivières, des eaux souterraines et côtières, avec des reports d'échéances possibles en 2021 et 2027,
- réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer à terme les rejets des substances ''.

• **Le plan de gestion anguille**. Face au déclin progressif du stock de l'espèce, la Commission Européenne a émis un règlement qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et demande à chaque Etat membre de soumettre un plan de gestion de sauvegarde. La Touques et ses affluents sont inscrits en Zone d'Action Prioritaire de niveau 2 où l'anguille est fortement présente et sur lesquels des actions devront être menées en fonction des opportunités.

• **Le SDAGE Seine-Normandie**. Approuvé le 20 novembre 2009, pour la période 2010-2015, le SDAGE définit 8 défis pour une gestion équilibrée de l'eau du bassin Seine-Normandie dont celui de '' **protéger et restaurer les milieux aquatiques humides** '' qui concerne la présente demande de DIG

A noter que le bassin de la Touques n'a pas fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

• **La Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatique (LEMA) N° 2006-1772** du 30 décembre 2006, a préconisé la révision du classement des cours d'eau sur le plan de la continuité écologique. Elle se définit par la libre circulation des espèces et du bon déroulement du transport sédimentaire.

• **Les articles L215-2, L215-14, L215-18** du Code de l'Environnement modifiés par la LEMA et l'article L411-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime explicitent les droits et devoirs des propriétaires riverains des cours d'eau.

• **Les articles L432-1, L433-3, L435-4 et L435-5** du Code de l'Environnement définissent les conditions d'exercice du droit de pêche et l'obligation de gestion des ressources des cours d'eau.

Dans ce cadre, l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. (AAPPMA) de Gacé et la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FOPPMA) sont intéressés pour récupérer des parcours de pêche uniquement sur le cours de la Touques en excluant la totalité des affluents. La section de la Touques concernée se situe entre la limite du département et le pont situé sur la RD-232 sur la commune d'Orgères.

• **Les articles L151-36** du Code Rural et de la Pêche Maritime et **L211-7** du Code de l'Environnement réglementent la participation financière des personnes ayant rendu les travaux nécessaires

• **L'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB)** du 19 septembre 1991 a été instauré sur l'ensemble du réseau hydraulique de la Touques et ses affluents dans le département de l'Orne pour " *les biotopes spécifiques de la reproduction et la croissance de la truite fario et protégés comme tels* "

• **Incidence sites Natura 2000 :**

➤ de la "Haute Vallée de la Touques et Affluents": arrêté publié le 13 avril 2007. Les espèces concernées par ce Site d'Intérêt Communautaire sont l'écrevisse à pattes blanches, le chabot, et le damier de la succise qui se développe sur la succise des prés, plantes caractéristique des milieux humides.

➤ des "Bocages et Vergers du Sud Pays d'Auge" retenu pour son vaste ensemble bocager abritant entre autre le Scarabée Pique prune, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne qui sont des espèces figurant à l'annexe 2 de la Directive Habitat,

Le projet de travaux de restauration et d'entretien sur la Touques et ses affluents n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces 2 sites Natura 2000. Il n'y aura pas de risque de destruction d'habitat naturel, de destruction ni de perturbation d'espèces ou d'habitat d'espèce.

III-Organisation de l'enquête

↳ Désignation des Commissaires Enquêteurs (CE)

Par ordonnance E15 00151/14 en date du 06/11/ 2015, annexe 3, le Président du Tribunal Administratif de Caen a désigné, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) concernant la réalisation de travaux de restauration et d'entretien sur la Touques et de ses affluents située dans le département de l'Orne:

- Pierre Guinvarc'h, en qualité de CE titulaire,
- Michel Lecourt, en qualité de CE suppléant.

↳ Modalités administratives de l'enquête

Le **23 novembre 2015**, au siège de la SMBVT- 30 Route de Falaise -14100-S^t Désir, Cédric Gahéry, Technicien Rivière en charge du projet, a remis à Pierre Guinvarc'h, pour étude par les CE. deux exemplaires du dossier en version papier

Le **10 décembre 2015**, les CE ont rencontré les représentants du SMBVT en mairie de Gacé,

- Alain Mignot - Président et Maire de Ménil-Guillaume,
- Christophe Bignon - 2^{ème} vice-Président et Maire d'Avernes-St-Gourgon
- Fabien Marie - Chargé de Mission,
- Cédric Gahery - Technicien Rivière en charge du projet

Après une présentation par la SMBVT des enjeux du projet et un échange sur les interrogations des CE ressorties d'une première lecture du dossier, il a été défini de concert les modalités de l'organisation de l'enquête et de sa préparation -Cf - compte rendu en annexe 4

L'arrêté du SMBVT en date du 14 décembre 2015 annexe 5, qui en est résulté, formalise cette organisation. La période d'enquête est fixée du 26 janvier au 27 février 2016 inclus soit une durée de 33 jours consécutifs et 5 permanences seront tenues par le CE en mairies de Gacé (*siège de l'enquête nb = 2*), d'Orgères, de Pontcharidon et de Neuville sur Touques .

↳ Registres

Préalablement à leur remise en mairie, chacun des 19 registres, formé de 22 pages non mobiles a été daté, paraphé et ouvert par le CE le 30 décembre 2015 au siège du SMBVT à Saint Désir

IV-Déroulement de l'enquête

↳ Dossier d'enquête et registres

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier complet en version papier et un registre ont été mis à la disposition du public dans l'ensemble des 19 mairies inscrites dans le périmètre du programme.

En outre, le dossier sans son '*fichier des propriétaires riverains*' a été consultable et téléchargeable durant la même période sur le site internet du SMBVT à l'adresse 'www.smbvt.fr' à la rubrique 'enquête publique' au même titre que l'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête.

Les observations, propositions et contre- propositions ont pu également être transmises soit par lettre à l'attention du CE à la mairie de Gacé, siège de l'enquête, soit par messagerie électronique à l'adresse suivante 'ville.gace@wanadoo.fr' en précisant dans l'objet du mail : '*Enquête publique SMBVT*'.

↳ la publicité et l'information du public. annexe 6

• **Annonces légales**

les publications légales, annexe 6-1, de l'avis d'enquête publique ont paru dans la presse par :

- l'Ouest-France les 23 décembre 2015 et le 28 janvier 2016,
- le Réveil Normand les 30 décembre 2015 et 3 février 2016,
- l'Agriculture Normande les 24 décembre 2015 et 28 janvier 2016.

• **Affichage en mairie**

L'affichage en mairie de l'avis d'enquête en format A4 a été assuré conformément aux règles en vigueur. Cet affichage a été vérifié par le pétitionnaire au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et son maintien en place contrôlé par mes soins dans les mairies où une permanence a été tenue et les quelques mairies situées au voisinage de mes déplacements (*Gacé, Orgères, Pontchardon, Neuville/Touques, Croisilles, Coulmer, S^t Evroult de Monfort, Chaumont, Mardilly, Ressenlieu*)

• **Affichage en lieux stratégiques**

8 avis d'enquête d'un format A2 plastifié de couleur jaune avec une police d'écriture conforme à la réglementation ont été fixés sur les parapets de pont à des endroits stratégiques alliant lieu de passage du public et représentativité des actions envisagées. Localisation et photos en annexe 6-2. A la suite des vents forts survenus pendant la période de l'enquête, un certain nombre de ces affiches ont été détériorées. Leur remise en ordre a été faite le mardi 16 février 2016 par le SMBVT.

• **Affichage sur panneau lumineux**

La permanence du samedi 27 février en mairie de Gacé a été affichée sur le panneau lumineux situé en centre-ville de Gacé. du 23 au 29 février 2016

• **Information des agriculteurs riverains**

Les agriculteurs riverains des cours d'eau sur les communes concernées par les travaux ont été destinataires d'une note les informant de l'ouverture d'une enquête publique relative à la restauration et à l'entretien sur la Touques et de ses affluents dans le département de l'Orne:-note type en annexe 6-3

• **Réunions informelles**

Lors de la réunion publique sur la présentation du projet animée par le SMBVT du 19 janvier 2016 en mairie de Gacé , de l'intervention du SMBVT à l'occasion de la semaine sur l'Environnement au Collège Trégano à Gacé et de l'intervention du Technicien Rivière à l'Assemblée Générale de la société de pêche de Gacé, l'ouverture de l'enquête publique en vue de réaliser la restauration des cours d'eau de la Touques a été annoncée :comptes-rendus des journaux en annexe -6-4

• **Consultation des partenaires extérieurs**

Dans le cadre de l'opération projetée, la consultation des partenaires extérieurs s'inscrit dans le contexte de concertation préalable à l'enquête publique dans le but d'une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales et réglementaires. Par sa note du 25 janvier 2016, annexe 6-5, jointe d'un CD-ROM du dossier d'enquête, le SMBVT a informé les services de l'ONEMA(*Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques*), du Conseil Départemental de l'Orne, la FOPPMA (*Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique*), ...

de l'ouverture de l'enquête publique.

- **Information du public en phase d'avant projet**

4 bulletins d'information, annexe-6-6, ont été rédigés par le SMBVT en 2009-2010. et édités à 1500 exemplaires pour être distribués et mis à la disposition du public dans l'ensemble des communes adhérentes Ces bulletins, bien que nettement antérieure à l'enquête, ont eu pour objet d'informer le public sur la mission du syndicat et ses domaines de compétence en vue de la réalisation des travaux de restauration et d'entretien à programmer sur les principaux bassins de la Touques et de ses affluents

- **Information du public pendant l'enquête**

Le dossier complet, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de chacune des mairies du territoire du SMBVT affectées par les travaux programmés.

En outre, le C E. a assuré 5 permanences, pour informer les intervenants et recevoir leurs observations et/ou propositions selon les jours, dates et horaires fixés par l'arrêté aux lieux suivants :

mairie	Jour	Date	Horaire
Gacé (<i>Siège</i>)	Mardi	26 janvier 2016	9 - 12 h
Orgères	Jeudi	4 février 2016	15 - 18 h
Pontchardon	Vendredi	12 février 2016	15.30.-18.30 h
Neuville sut Touques	Mercrèdi	17 février 2016	14 - 17 h
Gacé (<i>Clôture</i>)	Samedi	27 février 2016	9 - 12 h

↳ Clôture de l'enquête

Le samedi 27 février 2016, le délai étant expiré, l'enquête publique a pris fin à 13 heures. Le registre du siège de l'enquête a été clos par le Commissaire Enquêteur. Ce dernier avec le dossier ainsi que 12 registres, remis lors de la dernière permanence par des communes intéressées, ont ensuite été pris en charge par le CE.

Le solde des registres a été récupéré le mercredi 2 mars en mairie de Gacé.

↳ PV de clôture - Mémoire en réponse

Conformément au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant la réforme de l'enquête publique, le mardi 8 mars 2016 à 14 heures en mairie de Gacé, le C E a communiqué et commenté le procès-verbal de synthèse des observations annexe 7, aux représentants du SMBVT.

Le mémoire en réponse, annexe 8 au procès-verbal a été reçu au domicile du CE le mardi 29 mars 2016 par voie postale, au préalable, ce même mémoire avait été transmis par Mail le mardi 22 mars.

↳ Remise des rapports

Le vendredi 1^{er} avril 2016 en mairie de Gacé, le rapport et les conclusions qui s'y attachent ont été remis et commenté à Cédric Gahéry, Technicien Rivière en charge du projet à la SMBVT,

↳ Conclusions du CE sur le déroulement de l'enquête

le Commissaire Enquêteur considère que :

- *Au-delà des annonces réglementaires prescrites, l'effort de publicité déployé, avant et pendant la phase de préparation et de l'ouverture de l'enquête, par le SMBVT et les collectivités locales pour informer en particulier les propriétaires ou exploitants riverains des cours d'eau, apparaît indéniablement inhabituelle.*

- *Les moyens matériels mis au service de l'accueil du public et du CE dans chacune des mairies où s'est tenue une permanence, étaient adaptés pour permettre de consulter le dossier mis à disposition du public et si nécessaire, de déposer ses éventuelles observations sur registre.*

- *Cette enquête a moyennement mobilisé le public, au total 37 dépositions, formé essentiellement de riverains des cours d'eau préoccupés de savoir s'ils sont d'abord concernés par les travaux et de connaître leur nature et les conditions de leur exécution. Aucune association ne s'est manifestée au cours de l'enquête..*

A noter que plusieurs personnes intéressées se seraient approchées des mairies pour se renseigner sans juger utile de rencontrer le CE ou de faire une déposition sur le projet. Il y a lieu de relever aussi, qu' aucune observation n'a été notifiée sur les registres mis à disposition du public en mairie où n'était pas tenu de permanence.

- *L'enquête s'est déroulée sans animosité, les échanges ont toujours été courtois. Les intervenants affectés par les travaux ont été confortés du fait qu'aucune intervention ne pourra se faire sans leur accord et qu'une convention, conclue entre les deux parties : usagers riverains et SMBVT, définira les conditions d'accès aux parcelles, de la réalisation des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau, du mode de financement et les obligations futures des intéressés.*

- *Avant - pendant et après l'enquête, les échanges avec les représentants du SMBVT se sont déroulés de manière constructive.*

V-Observations

↳ Préambule du SMBVT :

- *Réponses aux questions du procès-verbal de synthèse remis le 08 mars 2016 (annexe 7)*

Les réponses formulées dans le présent document sont regroupées par thématiques telles que présentées dans le document de synthèse des observations. **Dans ses réponses**, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) s'est attaché à rappeler les références des remarques.

↳ Propos liminaire du SMBVT :

- **Les propriétaires riverains des cours d'eau sont tenus à une obligation d'entretien régulier prévue par l'article L215-14 du Code de l'Environnement.** Cet article prévoit que *“ l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. “*

- **Au surplus, tout détenteur d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.** L'article L432-1 du Code de l'Environnement en fixe les règles : *'' Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

- **En aucun cas, le programme de travaux engagé par le SMBVT se substitue aux obligations des riverains énoncées ci-dessus.**

Que ce soit avant ou après l'intervention de la collectivité, les dispositions du Code de l'Environnement restent applicables.

- **La mise en place du programme de restauration de la Touques et de ses affluents doit répondre à un défaut d'entretien généralisé mais en aucun désengager les riverains de leurs obligations d'entretien.**

↳ Thème des observations - Réponse du SMBVT - Commentaire du CE

Thème 1 - Consultation- demande de renseignements, sans aucune remarque sur la nature des interventions prévues (GC-R1, GC-R9, GC-R10, GC-R15, OG-R2, OG-R3, PC-R3, PC-R5, N/T-R2, N/T-R4 : ces symboles étant la référence des observations notifiées sur les registres annexées au procès-verbal remis à SMBVT)

Réponse

Le SMBVT n'a pas de réponses à apporter dans la mesure où il s'agit de personnes qui ont pris connaissance du dossier d'enquête publique et des travaux projetés sans émettre d'interrogations. Néanmoins, le SMBVT rappelle que tous les travaux font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et les exploitants agricoles pour définir les éventuels aménagements à mettre en place. Lorsque les travaux sont définis, une convention de travaux est conclue entre le SMBVT, le propriétaire et/ou l'exploitant.

Concernant la phase travaux, le SMBVT s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les parties signataires de la convention pour les informer de la date de commencement des travaux.

Commentaire

Le CE pense qu'il serait judicieux aussi de tenir informer, au moment opportun, les services associés au programme (AESN, CATER, DDTM, ONEMA, Fédération de Pêche Locale, ...) de la date de début des travaux et leur nature.

Thème 2 - Demande de création d'abreuvoirs (GC-R2, GC-R6, GC-R7, GC-R8, OG-R4, OG-R5, PC-R2, PC-R6, N/T-R6)

Réponse

Le diagnostic de la Touques et de ses affluents a été réalisé par les techniciens rivières du SMBVT entre novembre 2012 et mai 2014. Ce diagnostic a permis de relever les principales perturbations sur le lit mineur et les berges pour programmer des travaux de restauration.

Les travaux programmés dans le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général sont donc une base théorique à un instant donné qui ne prend pas en compte certains paramètres comme le nombre de bêtes dans les parcelles, la période de mise en pâture, l'évolution de l'usage des parcelles, la grandeur des parcelles,...

La concertation avec les riverains, premiers gestionnaires du bord de rivière, est donc la clé de voûte de ce programme. Elle doit notamment permettre de déterminer les points particuliers afin d'affiner les travaux à mettre en place.

En guise d'exemple, l'aménagement de plusieurs abreuvoirs (2 maximum en général) dans une grande parcelle peut être programmé pour limiter la longueur de déplacement du bétail. En règle générale, les animaux ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour accéder à l'abreuvoir au risque de négliger le pâturage pour demeurer près du point d'abreuvement.

Dans tous les cas, la concertation et les rendez-vous avec les riverains devront permettre de déterminer les aménagements supplémentaires à mettre en place ou les aménagements à revoir à la baisse en fonction de l'exploitation exercée.

Le SMBVT rappelle que l'aménagement d'un abreuvoir comprend une participation financière allant de 5 à 10% du coût total de l'aménagement

Commentaire

Cette réponse apparaît satisfaisante et n'appelle pas de commentaire particulier de la part du CE. Il apparaît néanmoins évident que le SMBVT ne peut pas répondre favorablement à l'intégralité de la demande de JC .Lemignier (C/T-R6) qui indéniablement est du ressort d'un intérêt personnel en vue d'une répartition de terrains entre ses futurs héritiers

Thème-3 – Passerelles

3-1- Demande de démontage (GC-R5)

Réponse

Lors de la concertation avec les riverains, s'il est constaté que le démontage de la passerelle présente un caractère d'intérêt général, que ce soit sur le bon écoulement de l'eau ou sur la migration piscicole par exemple, le SMBVT pourra prévoir son démontage. Néanmoins, les travaux restent soumis à la signature d'une convention de travaux entre le SMBVT, le propriétaire et l'exploitant.

Commentaire

Dont acte

3-2-Demande la restauration (GC-R9, N/T-R8)

Réponse

Pour la restauration des passerelles, le SMBVT évaluera s'il s'agit d'une opération d'intérêt général en particulier si l'ouvrage a un impact sur la migration piscicole ou s'il remet en cause la sécurité publique. Dans ce cas, une intervention de remplacement ou d'aménagement pourra être programmée.

En revanche, si l'ouvrage est dégradé par un manque d'entretien courant, qu'il ne pose pas de difficulté pour le franchissement piscicole, pour le bon écoulement de l'eau,... et que sa restauration répond uniquement à un intérêt privé, le SMBVT n'interviendra pas, la dépense publique n'étant pas d'intérêt général.

Rappel : malgré la tenue de ce programme de restauration, les propriétaires d'ouvrages restent garants de leur bon entretien et de leur bon fonctionnement.

Commentaire

De par ces considérations la notion du caractère d'intérêt général est préservée et les obligations des propriétaires usagers sont rappelées

3-3-Demande la création (OG-R4, OG-R5, PC-R2, PC-R6, N/T-R6)

Réponse

Les demandes de créations de passerelles ou de franchissements de cours d'eau seront évaluées au cas par cas lors des rencontres avec les riverains. S'il est constaté que l'aménagement est nécessaire pour la restauration du cours d'eau, le SMBVT pourra prévoir les travaux en accord avec les principaux intéressés.

Cependant, il est important de préciser que le SMBVT évaluera les besoins d'exploitation afin de ne pas mettre en place des aménagements surdimensionnés et trop coûteux par rapport au gain attendu. Le programme étant financé par des fonds publics, le SMBVT reste garant de la bonne dépense de l'argent des contribuables.

Commentaire

La concertation et le caractère de l'intérêt général des travaux demandés demeurent le fil conducteur de la démarche sur des opérations financé par des fonds public sur le domaine privé

3-4-Refuse la participation financière (GC-R6, OG-R4)

Réponse

La participation financière sur les systèmes d'abreuvement et les dispositifs de franchissement a été voulue par les élus du SMBVT à l'échelle de tout le territoire du syndicat afin de responsabiliser les riverains à l'entretien des aménagements investis par la collectivité.

Pour rappel, la participation financière est symbolique puisqu'elle concerne 5 à 10% du montant total de l'aménagement représentant un coût estimatif allant de 30 € à 110 € pour les abreuvoirs et 150 à 960 € pour les dispositifs de franchissement de cours d'eau. Aucune participation financière n'est demandée pour l'entretien de la végétation et la pose de clôtures.

Les travaux sont conditionnés par le volontariat des riverains. Si les riverains ne souhaitent pas participer financièrement, les travaux ne seront pas être réalisés. A noter que la participation financière des riverains reste symbolique et n'a pas pour vocation de payer une partie des travaux.

Commentaire

Dont acte.

Thème-4 - Clôtures

4-1-Opposition à leur pose (GC-R6)

Réponse

Le programme de travaux est conditionné par le volontariat des riverains. Si un riverain refuse les travaux, ces derniers ne seront pas réalisés. Cependant, les refus de travaux peuvent remettre en cause la cohérence du programme et nuire à la qualité globale des milieux, ce qui va à l'encontre de l'intérêt général.

Réglementairement, cf. propos liminaire alinéa 5 : **observations**.

Commentaire

Dont acte.

4-2- Demande leur création (OG-R5, N/T-R5)

Réponse

Tout comme pour les abreuvoirs, la concertation avec les riverains doit permettre d'affiner, à la hausse ou à la baisse, les travaux inscrits dans le dossier de demande de DIG. L'aménagement de clôtures non prévues dans le dossier de DIG pourra donc être envisagé si le cours d'eau est piétiné par le bétail, donnant ainsi une cohérence par rapport aux autres actions réalisées en amont et/ou en aval.

Commentaire

Dont acte

4-3 - Doute sur leur pertinence (GC-R6, OG-R4)

Réponse

Le piétinement du cours d'eau par le bétail peut avoir des répercussions sur la qualité de l'eau (pollution par rapport aux déjections notamment), sur l'érosion des berges, la dégradation des habitats naturels mais également sur la santé animale par la contamination de l'eau ingérée. L'objectif global du programme étant la restauration de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, l'aménagement de clôtures est pertinent à partir du moment où le bétail exerce une pression sur les berges et le lit de la rivière. Le gabarit du cours d'eau n'est pas un critère pour juger de la pertinence des clôtures dans la mesure où les petits cours d'eau sont, en règle générale, les plus impactés par le piétinement.

En effet, la faible hauteur de berge entraîne un piétinement plus diffus du bétail, les déjections directes dans le cours d'eau sont moins diluées à cause d'un débit plus faible que sur les grandes rivières,...

Commentaire

La protection des cours d'eau contre piétinement du bétail est une mesure indéniablement bénéfique pour les raisons évoquées ci-dessus. L'installation d'une clôture adaptée au terrain aux endroits appropriés apparaît donc utile. Le meilleur choix du type de clôture est à déterminer, comme prévu, en commun accord pour faciliter l'entretien ultérieur des berges.

Thème-5 - Entretien des berges

5-1-Comment entretenir les berges de cours d'eau avec la présence d'une clôture (PCR2, N/T-R3)

Réponse

La question de l'entretien des clôtures est récurrente dans les différents programmes. La question est de savoir ce que l'on souhaite pour le cours d'eau ? Le protéger pour restaurer la qualité de l'eau ou laisser les choses se dégrader ? Il faut rappeler que l'objectif global du programme est la restauration globale des cours d'eau ce qui passe nécessairement par la mise en place de clôtures pour éviter la divagation du bétail.

Il est également important de préciser que si un tel programme est investi par la collectivité, c'est que le diagnostic réalisé a mis en avant un défaut d'entretien généralisé des berges. Les moyens mécaniques (débroussailleuse, épareuse,...) sont bien évidemment les plus adaptés pour entretenir le pied de clôture.

Dans l'aménagement des clôtures, le SMBVT préconise souvent la pose de clôtures barbelées en 2 rangs car les bêtes ont plus facilement accès au pied de clôture pour brouter la végétation herbacée qui se développe. De plus, il s'agit d'un type de clôture plus facile à entretenir et moins onéreux qu'une clôture en barbelés 3 rangs.

Rappel : l'usage des produits phytosanitaires en bordure de rivière est interdit à moins de cinq mètres de la rivière.

Commentaire

Selon le profil du terrain, la pose d'une clôture électrique, en étant amovible, peut être une solution avantageuse par un meilleur accès aux berges avec des moyens mécaniques. Cette possibilité n'est pas évoquée ci-dessus

5-2-L'entretien été réalisé par l'exploitant (GC-R6, N/T-R8)

Réponse

Se référer au propos liminaire alinéa V-observations.

Le SMBVT encourage la réalisation de l'entretien par les riverains dans la mesure où celui-ci est réalisé dans les règles de l'art et sans porter atteinte au cours d'eau (coupe à blanc par exemple). Dans son rôle de conseil technique auprès des riverains et élus, le SMBVT peut intervenir pour réaliser un marquage des arbres à abattre.

Commentaire

Dont acte.

5-3-L'usage de l'épareuse est-il autorisé ? (GC-R6)

Réponse

L'usage de l'épareuse est autorisé pour entretenir le pied de clôture, notamment pour faucher la végétation herbacée ou les ronces. Cependant, l'usage d'un tel engin est à proscrire sur la végétation ligneuse puisqu'il s'agit d'un matériel inadapté à ce type de végétation (blessure par déchiquetage entraînant des problèmes sanitaires).

Commentaire

Dont acte.

Thème-6 - Traversées des cours d'eau

6-1-Demande d'interdiction aux engins à moteurs ou aménagements appropriés (GCR4, PC-R7, N/T-R3)

Réponse

Le SMBVT n'a pas pouvoir d'interdire le passage des engins à moteurs dans le cours d'eau, notamment sur les passages à gué communaux.

Néanmoins : la circulation des engins motorisés est encadrée par l'article L362-1 du Code de l'Environnement qui prévoit une interdiction de la circulation en dehors : des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes; des chemins ruraux; des voies privées ouvertes à la circulation publique; des terrains spécialement aménagés à cet effet (terrains qui nécessitent l'obtention d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme (cf. article L.362-3 du CE).

Au surplus, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, pour le maire, la possibilité de restreindre davantage les conditions de circulation par l'article L2213-4. Extrait du L2213-4 du CGCT : “ *Le*

maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. "

Dans le cadre de ses programmes d'actions, le SMBVT prévoit une concertation auprès des mairies pour aménager les passages à gué qui seraient enjambés par des chemins ruraux ou communaux. L'objectif est de limiter les nuisances occasionnées par le passage de ces engins pour prévenir une éventuelle pollution aux hydrocarbures et de départ de matières en suspensions (MES) à l'origine du colmatage des fonds. Les aménagements retenus sont en règle générale des passerelles piétonnes ou engins avec " entonnement " du cours d'eau pour éviter un contournement de l'aménagement.

Exemple d'une passerelle réalisée sur un chemin rural lors du programme Paquine-Courtonne :



Avant

Après

Commentaire

La réponse apparaît satisfaisante. Une étude au cas par cas devra déterminer la pertinence d'une telle réalisation en tenant compte des menaces de pollution encourues et de son coût.

Thème-7 -Droit de pêche

7-1-Refus du droit de pêche (GC-R3, GC-R4, GC-R6, GC-R14, OG-R4)

Réponse

Une négociation a eu lieu avec la Fédération de pêche de l'Orne et l'Association de Pêche de Gacé pour l'application de l'article L435-5 du Code de l'Environnement relatif au partage du droit de pêche pendant 5 ans lorsque l'entretien d'un cours d'eau est majoritairement financé par des fonds publics.

Ainsi, il a été convenu que la fédération départementale et l'association de pêche souhaitent exercer le partage du droit de pêche uniquement sur le cours de la Touques en aval du pont de la route départementale 232 (commune d'Orgères) jusqu'à la limite départementale entre l'Orne et le Calvados située sur la commune de Canapville.

Sur les autres affluents ou portions de la Touques, l'article L435-5 du Code de l'Environnement ne sera pas appliqué répondant à certaines interrogations des riverains notamment sur le ruisseau de la Fontaine Bouillante considéré comme un ruisseau de reproduction pour la Truite Fario.

Les réticences envers ce partage du droit de pêche concernent visiblement des actes malveillants de la part des pêcheurs entraînant des soucis sur les troupeaux. Malheureusement, le SMBVT n'est pas responsable de tels actes mais peut pousser à trouver des solutions auprès de la fédération départementale de pêche et l'association de pêche de Gacé. Par exemple, lors de la réalisation du programme de travaux sur la Touques en Domaine Public Fluvial, réalisé entre 2010 et 2014 par le SMBVT, l'Association des Pêcheurs à la ligne de la Vallée d'Auge (APALVA), sur conseil du SMBVT, a sollicité la Fédération de pêche du Calvados pour mettre en place des dispositifs de franchissements de clôtures. Ainsi, une trentaine de passages pêcheurs, financés majoritairement par la fédération de pêche du Calvados, ont été réalisés par une entreprise spécialisée sur les clôtures installées par le syndicat.

Outres les actes malveillants, si les riverains ne souhaitent pas partager gratuitement leur droit de pêche, ces derniers ont plusieurs options :

- Refuser les travaux proposés par le SMBVT ;
- Accepter les travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SMBVT avec au moins 51 % de financement par leurs soins ;
- Mener par leurs propres moyens (matériels et financiers) ces travaux, sachant que le SMBVT peut leur apporter un conseil technique, mission qu'il exerce sur l'ensemble de son territoire auprès de tous les publics concernés.

Commentaire

La réponse semble juste. Néanmoins, malgré une éventuelle pose de dispositifs de franchissements de clôture, il sera difficile de convaincre le propriétaire ayant déjà subi de regrettables préjudices de la part des pêcheurs indéliçats de partager son droit de pêche.

Thème-8 - Recommandations environnementales

8-1-Harmonisation des interventions préconisées par le réseau Natura 2000 et le SMBVT (GC-R7, GC-R8)

Réponse

Les remarques concernent la taille des arbres têtards sur la zone Natura 2000 " Bocages et vergers du sud Pays d'Auge ". Les actions du SMBVT vont dans le sens des prescriptions environnementales émises par le réseau Natura 2000, notamment sur la taille des arbres têtards. Comme précisé dans le dossier de demande de DIG, en page 33, " les arbres têtards ont une forte valeur écologique et constituent des éléments structurants du paysage ". L'action consistera à les émonder pour leur assurer une bonne stabilité et un bon état sanitaire afin de les pérenniser.

Dans tous les cas, le SMBVT se rapprochera des opérateurs Natura 2000 pour définir les travaux à réaliser et ne pas pénaliser les riverains ayant souscrit des contrats ou chartes Natura 2000.

Commentaire

Dont acte.

Thème-9 - Accès à la parcelle

9-1-Accès indirect toléré à une parcelle bordant le cours d'eau (OG-R1)

Réponse

Les accès aux parcelles sont définis lors des rendez-vous avec les riverains. Si besoin, il peut être rédigé une convention de passage avec des riverains non concernés par les travaux.

Commentaire

Dont acte.

Thème-10 - Données à corriger ou à compléter

Réponse

10-1-Changeement de propriétaire (GC-R7, GC-R13, N/T-R10)

Les changements de propriétaires sont fréquents lors des programmes de travaux menés par le SMBVT, ces derniers s'échelonnant sur plusieurs années. Les changements inscrits dans les registres ont bien été pris en compte. Nous incitons les riverains à nous informer des changements de propriétés qui pourraient avoir lieu à l'avenir.

10-2-Parcelles ne bordant aucun cours d'eau (GC-R14)

Remarque concernant les parcelles B136, 29, 27 et 24 sur la commune de Croisilles. Lors du diagnostic, un écoulement d'eau avait été observé. C'est pourquoi, les parcelles ont été prises en compte dans le projet.

10-3-Erreur de commune (GC-R14)

Réponse

Remarque concernant la parcelle B30 sur la commune de Résenlieu. Le SMBVT a pris en note l'erreur commise.

10-4-Erreur de périmètre (OG-R5)

La commune d'Echauffour n'a pas été intégrée au périmètre des travaux, bien que diagnostiquée. En effet, lors du diagnostic et de la préparation du dossier de demande de DIG, la commune d'Echauffour était présente sur le territoire de la CDC la Vallée de la Risle, territoire non adhérent au SMBVT. Le 1^{er} janvier 2013, la CDC Vallée de la Risle a fusionné avec la CDC Pays du Merlerault pour former la CDC des Vallées du Merlerault. Cependant, la commune d'Echauffour n'a pas été intégrée aux travaux, par oubli.

Un linéaire de berge de 1,8 kilomètre en rive droite est concerné. Le diagnostic réalisé par le SMBVT débouche sur des travaux sur la ripisylve, à savoir 860 mètres en entretien léger pour être précis.

Après consultation du Service Police de l'Eau de la DDT de l'Orne, la solution pour intégrer Echauffour au programme de travaux est la suivante : les travaux ne nécessitant pas de participations financières des riverains (travaux ripisylve), un dossier explicatif des travaux sera envoyé pour avoir l'autorisation de réaliser les travaux sur cette commune.

Au vu du diagnostic réalisé, le montant de travaux, estimé à environ 2 000 € HT, ne remet pas en cause l'intégration de cette commune dans le programme.

10-5- Changement d'adresse et de statut (PC-R1, N/T-R7, PC-R4)

Le SMBVT prend note des changements d'adresses et de statuts.

10-6- Parcelle non identifiée dans la liste des riverains de cours d'eau (N/T-R1, N/T-R10)

Concernant la remarque N/T-R1 : les parcelles n'ont pas été prises en compte dans le programme car les techniciens rivières du SMBVT se sont arrêtés à la zone présumée de source, le ruisseau s'infiltrant (remarque N/T-R3) sur presque 700 mètres. Si des travaux s'avèrent nécessaires pour l'intérêt général, les parcelles pourront être intégrées par le SMBVT dans le programme de travaux.

Concernant la remarque N/T-R10 :

- Concernant la parcelle G99, celle-ci est bien prise en compte dans la liste des riverains sous le nom de Madame CHEDHOMME.

- Concernant la parcelle G100 : il semblerait qu'il s'agisse de la parcelle F100 appartenant à Monsieur FERARD et également présente dans la liste des propriétaires.

10-7- Infiltration du cours d'eau sur 700 mètres non identifié sur la carte IGN (N/T-R3)

Il s'agit de la portion de cours d'eau qui a induit le non diagnostic des parcelles concernées par la remarque N/T-R1. Le SMBVT prend note de cette infiltration du cours d'eau et fera remonter l'information au Service Police de l'Eau de DDT de l'Orne, en particulier pour la révision de la cartographie des cours d'eau.

Commentaire

Les anomalies signalées seront donc prises en compte et corrigées si nécessaire

En vue de réduire les inexactitudes pouvant subsister sur la liste des propriétaires riverains ou leur adresse, le SMBVT devrait pouvoir s'appuyer sur les mairies, comme cela s'est fait sur la commune de Pontchardon, pour rectifier autant que faire se peut, les informations foncières de sources administratives peu fiables en instantanée

Thème-11 - Divers

11-1- Incidences sur les indemnités par la diminution des surfaces exploitables ? (GC-R8, N/T-R3)

Réponse

Les travaux réalisés par le SMBVT n'ont, a priori, aucune incidence sur les indemnités par la diminution des surfaces exploitables. Les personnes inquiètes par rapport aux travaux du SMBVT peuvent saisir la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pour avoir une confirmation.

Commentaire

Le Service Economie Agricole et des Territoires (SEAT) de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne - contact : Mme Picot- téléphone n° 02-33-32-52-3, doit être à même de répondre à la préoccupation des intervenants. Pour éviter toute méprise ultérieure, j'estime qu'il est indispensable, lors de la concertation, d'informer l'exploitant de l'incidence ou non de la pose d'une clôture sur ses indemnités agricoles perçues

11-2-Période d'intervention appropriée à l'état des terrains (GC-R8)

Réponse

La concertation pour la mise en place des travaux a également pour objet de connaître l'état des parcelles afin d'intervenir dans les meilleures conditions. L'objectif étant de réaliser les travaux sans dégrader les parcelles riveraines. Dans tous les cas, les travaux pourront être arrêtés s'il est constaté que les conditions ne permettent pas de les réaliser dans de bonnes conditions. Au surplus, la convention de travaux signée entre le SMBVT, le propriétaire et l'exploitant stipule que *'' les travaux seront réalisés de manière à ne pas nuire aux exploitations et dans le respect des troupeaux présents sur les parcelles ''*.

Commentaire

Dont acte.

11-3-Identification des ripisylves avant une intervention hors SMBVT (GC-R12)

Réponse

Le SMBVT a un rôle de conseil technique auprès des riverains et des élus de son territoire, qu'ils soient intégrés ou non dans un programme de travaux.

Pour les riverains souhaitant abattre le bois par leur propre soin, le SMBVT peut réaliser en leur présence un marquage des arbres.

Cette méthode a un double intérêt :

- 1 - Guider et sensibiliser le riverain vers une bonne gestion du boisement de berge ;
- 2 - Economiser de l'argent public puisque les travaux ne seront pas menés par la collectivité.

Commentaire

Dont acte. Cette démarche est à encourager autant que possible pour davantage impliquer les riverains à la charge des travaux réguliers d'entretien des berges dans les secteurs où ils sont concernés.

11-4-Réticence certaine à l'égard des travaux (PC-R6, N/T-R9)

Réponse

Pour rappel, les travaux menés par le SMBVT sont basés sur le volontariat des riverains. Le SMBVT ne peut pas les obliger à participer aux travaux. Néanmoins, le maire d'une commune, par son pouvoir de Police du Maire, peut faire réaliser les travaux d'office et aux frais du riverain s'il y a une menace sur la sécurité civile (encombrement pouvant localement entraîner une inondation par exemple).

Concernant les réticences, notamment par rapport aux travaux menés par PARAGES, le SMBVT rappelle que, les propriétaires restent responsables du bon entretien de leurs berges (*cf. propos liminaire à l'alinéa V : observations*).

Au surplus, les travaux de PARAGES datent d'environ 15 ans, voir plus pour certains secteurs. S'il n'y a pas eu d'entretien des aménagements ou de la végétation depuis, il est normal de constater un phénomène de dégradation et d'abandon.

Par son diagnostic, le SMBVT tient tout de même à nuancer l'expérience PARAGES. En effet, sur certains secteurs où PARAGES a réalisé des travaux, certains aménagements fonctionnent encore grâce au bon entretien des riverains et des exploitants. Concernant les travaux sur la végétation des berges, il a été constaté une plus

grande diversité des essences et des âges de développement ainsi qu'un nombre plus faible d'encombres dans le lit du cours d'eau. Tout n'est donc pas à remettre en cause.

Pour rappel, *au propos liminaire à l'alinéa V : observations*. L'objectif du SMBVT est d'aider les riverains dans leurs obligations d'entretien afin de les responsabiliser et d'avoir une cohérence d'intervention sur l'ensemble du territoire.

Commentaire

Dont acte.

11-5-Pullulement des rats détériorant les berges (N/T-R8)

Réponse

Les collectivités et le SMBVT ont été sollicitées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles en 2013 pour mener une lutte collective des ragondins à l'échelle du bassin versant de la Touques. Cependant, face au montant élevé de la lutte (272 699€ sur 5 ans dont 158 619€ à la charge des collectivités), les élus du SMBVT n'ont pas souhaité s'engager dans une telle lutte au risque de compromettre d'autres actions jugées plus prioritaires. Au surplus, une telle intervention aurait nécessité d'augmenter les cotisations des Communautés de Communes (*environ +0,35 €/habitant*). Néanmoins, le SMBVT a mis en place le prêt de cages pièges pour les personnes souhaitant piéger des ragondins/rats musqués. Le prêt des cages est soumis à une convention de prêt de matériel passé entre le SMBVT et le piégeur.

Commentaire

Les rats, dont la population s'accroît de manière accélérée, tendent à fragiliser les berges par leurs galeries et présentent un risque de perturbation pour les écosystèmes Cette observation ne rentre pas dans le cadre du projet de cette enquête. Cependant, Rémi Bunel, Membre du comité syndical du SMBVT a pris note de cette remarque pour la soumettre au bureau du Comité Syndical. Les dispositions pour éradiquer la propagation des rats devraient être examinées par l'organisme le plus à même d'intervenir tant qu'il en est encore temps.

↳ Interrogations du Commissaire-Enquêteur

1 - La maintenance durable des effets des travaux d'entretien et de restauration ?

Réponse

A la suite du programme, il n'est pour le moment pas prévu d'actions d'entretien des aménagements. Néanmoins, une fois le programme terminé, les élus du SMBVT débattront des modalités d'entretien de l'investissement réalisé. A plus long terme et lorsque l'ensemble du territoire du syndicat aura été couvert par des travaux, la réflexion d'avoir une équipe d'entretien en régie est à réfléchir afin de ne pas avoir à faire à des prestataires extérieurs dans l'entretien du patrimoine investi.

En outre, la convention de travaux signée par le SMBVT, l'exploitant et le propriétaire prévoit le maintien en bon état des aménagements pendant une durée maximale de 5 ans. Pendant, cette durée, les contractants ont pour mission d'assurer le bon état des aménagements, bon état suivi par le technicien rivière en charge du programme.

Sur les zones concernées par l'application du décret pêche, l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion de la ressource piscicole (*article L433-3 du Code de l'Environnement*). L'objectif sera donc de respon-

sabiliser l'association de pêche pour entretenir les parcours récupérés dans le cadre de l'application du L435-5 du Code de l'Environnement.

Commentaire

Une visite régulière, de fréquence à définir, par le Technicien Rivière accompagné d'un élu de la commune concernée du linéaire des cours d'eau sur lequel des travaux ont été réalisés pourrait s'envisager pour évaluer après coup le bien fondé des interventions et prévenir éventuellement toute dégradation excessive des installations mises en place.

2 - L'arrêt des actes de malveillance ou d'incivilités provoqués par les pêcheurs ?

Réponse

Le SMBVT n'étant pas responsable des pêcheurs, il est difficile de prédire l'arrêt des actes d'incivilités. Néanmoins, il peut être prévu des actions comme énoncé au Thème 7 - Droit de pêche du présent document.

Commentaire

Dont acte.

3 - Recommandations aux entreprises en phase travaux ?

Réponse

Les entreprises recrutées pour les travaux doivent respecter un cahier des charges contracté dans le cadre du marché public. Dans ce cahier des charges, plusieurs recommandations et obligations sont faites aux entreprises:

- Ne pas descendre dans le cours d'eau avec les engins ;

-Interdiction de dessoucher les arbres abattus ;

-Interdiction de désherber chimiquement les berges ;

-Stockage des hydrocarbures dans des bacs de rétention pour éviter toute pollution du cours d'eau ;

En cas de non-respect des dispositions prévues dans ce cahier des charges, le titulaire du marché peut se voir appliquer une pénalité financière, voir une résiliation du marché public.

Commentaire

Dont acte.

4 - Incidence du coût des travaux sur le budget des communes ?

Réponse

Les travaux n'auront pas d'incidences sur le budget des communes puisque ces dernières cotisent via les Communautés de Communes à hauteur de 1€75 par habitants bassin versant et par an. De plus, les travaux programmés sont inscrits annuellement au budget du SMBVT en incluant notamment l'autofinancement et sans prévision d'une éventuelle augmentation des cotisations, ni de baisse des subventions.

Commentaire

Dont acte.

5 - Effets secondaires des travaux, impact aléatoire sur la survenance des inondations en zones vulnérables ?

Réponse

Il est à considérer que les travaux n'auront pas d'impact notable, ni plus, ni moins, sur la survenance d'inondations en aval des zones traitées à l'échelle du périmètre du SMBVT. Cependant, à une échelle locale, le retrait de gros encombres (*peupliers par exemple*) peut éviter un phénomène d'inondation d'une parcelle à cause d'un mauvais écoulement de l'eau.

Commentaire

Dont acte.

6 - Reconstitutions de la végétation sur les berges à nu ?

Réponse

Dans ses travaux, le SMBVT pourra proposer aux propriétaires et exploitants la reconstitution d'une ripisylve sur des zones qui en sont dépourvues et où il y a un intérêt général (*érosion de berge par exemple*).

Des essences locales (*saules, sureau, chênes, ...*) pourront donc être plantées en compléments d'autres aménagements.

Commentaire

Dont acte.

7 - Le support de communication prévu est-il engagé ?

Réponse

Le support de communication concerne le projet " PAYS D'EAU " piloté par l'association de la ferme de Cauchetière dont les Syndicats de la Touques et de la Dives sont partenaires. Ce projet consiste à mettre en place une démarche éducative pour promouvoir et valoriser le patrimoine de l'eau dans le Pays d'Auge autour des quatre actions suivantes :

Action 1 – réalisation d'un annuaire des acteurs du Pays d'Eau qui permet de recenser tous les acteurs de l'eau sur le Pays d'Auge ;

Action 2 – création d'une " malle " pédagogique à destination des écoles. Cette malle regroupe une documentation diversifiée sur le thème de l'eau balayant l'histoire de l'eau (utilisation, moulins, lavoirs, anecdotes...), la faune et la flore des milieux, le cycle de l'eau (de la source à la mer), les économies d'eau,...

Action 3 – réalisation d'une exposition itinérante destinée au grand public sur le Pays d'Eau. Cette exposition permettra de découvrir les richesses et les fragilités du Pays d'Auge et de sensibiliser les visiteurs aux pollutions qui le menacent. Cette exposition abordera l'eau dans toutes ses composantes (*économique, sociale et écologique*) ;

Action 4 – organisation d'un événement grand public spécifique à la thématique de l'eau, sur l'ensemble du territoire du Pays d'Auge.

Le projet est aujourd'hui engagé. L'action 1 est en cours de finalisation et a permis de recenser une quinzaine d'acteurs. L'action 2, relative à la création d'une malle pédagogique, est également en voie de finalisation par l'association de la ferme de la Cauchetière. L'action 3 n'a pas encore été engagée. L'action 4 est prévue pour le week-end du 28 -29 mai 2016 où il sera question que les acteurs recensés dans l'action 1 accueillent du public sur différents sites pour sensibiliser le grand public aux actions menées.

Commentaire

Les actions de communication ci-dessus menées par le SMBVT, concomitantes au programme de travaux sur la Touques et ses affluents, devraient susciter la curiosité du public, comparant les travaux projetés avec leur réalisation sur terrain, lui permettre de percevoir les effets positifs amenés sur la qualité de l'eau et ainsi, l'inciter peut-être à mieux agir sur la préservation du milieu aquatique !.

St Maurice du Désert le 1^{er} avril 2016

Pierre Guinvarc'h
Commissaire Enquêt

